

20937
bis

Standard Fields:

File name	K0011007.TXT
File path	Z:\ZYLAB\EXPORT\ARCHIEVEN\EXPORT_01\TEXT\00000007\
Creation date	10/8/2001 10:07:36 PM
Number of hits	4
Hit density	0.15
Comment	<ERN> K001-1007-K001-1016 </ERN><Evidence_Status> </Evidence_Status><Docu
Index	Index 1 of 12: Main Archive

Comment Fields:

ERN	K001-1007-K001-1016
Evidence Status	
Document Title	ROBERT, Rony summons for REYNTJENS, Filip; KUIJPERS, Willy and CROS, Marie F
Document Summary	ROBERT, Rony summons for REYNTJENS, Filip; KUIJPERS, Willy and CROS, Marie F
Document Date	19940117
Names Mentioned	
Document Summary By	
Type Of Document	
Associate ERNs	
Submitte Details	Unknown
Number Of Pages	10
Original Language	French
Creation Date	19991028
Last Modification	19991029
Date To Translation	
Date From Translation	
Date Original To IESS	

CASE NO. Ic 98-41-1
EXHIBIT NO. AB 240
DATE ADMITTED 1-11-2005
TENDERED BY DEFENCE
NAME OF WITNESS BAGGERS





Ronny ROBERT

HUISSIER DE JUSTICE

Rue Vanderkindere 272 — 1180 UCCLE
Tél. : 02 / 343.75.00 — Fax : 02 / 343.53.10

A4656

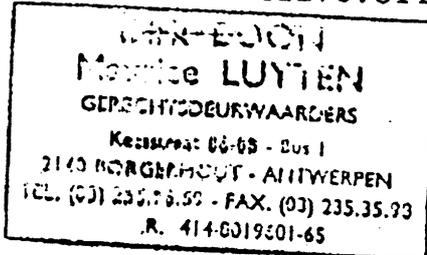
K0011007

Etude : ouverte de 10 à 12 h
Fermée le samedi.

Ref. : A.28.111 / MVE.

REF.AVT. : 41176 / LDT / pat.

41176.CIT



C I T A T I O N .

Attendu que les deux premiers cités ont passé quelques jours au Rwanda sous le couvert d'une mission d'information;

Qu'ils en sont revenus avec une liste de personnalités rwandaises; qu'ils accusaient d'y organiser des " escadrons de la mort " soit un groupe de tueurs à la solde de la Présidence, chargés d'exterminer la population;

Que les deux premiers cités se sont empressés de communiquer cette liste à la presse, lors d'une conférence qu'ils ont tenue.

Attendu que dans les colonnes de son journal paru le samedi 3 et le dimanche 4 octobre 1992, le 4ème cité a publié un article intitulé : " RWANDA : MR KUYPERS DENONCE L'ENTOURAGE DU PRESIDENT " dans lequel figurait la reproduction intégrale de la liste de personnalités établie et transcrite par les deux premiers cités;

Que les noms des requérants figurent dans ladite liste;

Que ledit article fut rédigé par la 3ème citée;

Attendu que les cités restent en défaut d'apporter la plus petite preuve de leurs affirmations;

Qu'ils affirment s'être basés sur des témoignages dont ils refusent de nommer les auteurs sous le couvert de la sécurité de ces derniers;

Qu'il n'existe aucune trace de ces témoignages, hors les dires des deux premiers cités;

Attendu en effet que les deux premiers cités ont transmis ces informations erronées à diverses organisations de Défense des Droits de l'Homme;

Que ces organisations, dotées cependant d'énormes pouvoirs d'investigation n'ont pu produire davantage d'éléments probants quant à une quelconque responsabilité des requérants dans les meurtres soi-disant perpétrés par de soi-disant " escadrons de la mort ";

Attendu qu'il convient par ailleurs de relever que les requérants ne sont ni officiellement, ni officieusement accusés d'un délit ou d'un crime quelconque;

Attendu que les requérants sont, soit membres de la famille présidentielle du Rwanda, soit ont exercé des fonctions ou exercent encore des fonctions au sein de l'Etat;

Attendu que l'on ne peut douter que l'établissement de cette liste de personnalités ainsi que sa publication émanent de puissants motifs politiques qui ont pour objectif de "noircir" les autorités officielles du Rwanda;

Attendu que du fait et suite à une telle dénonciation fallacieuse de leur identité, les requérants subissent de graves préjudices moraux et matériels tant dans leur propre pays qu'à l'étranger;

Que suite à de tels propos diffamatoires, leur réputation est profondément ébranlée au sein de l'opinion internationale;

Que de plus, des membres de la famille de certains requérants ont été victimes d'attentats au Rwanda, causé consécutivement à la parution de cet article;

Attendu que les cités ont engagé leur responsabilité sur base de l'article 1382 C.C.;

Que de telles accusations dénuées de toute force probante relèvent en effet de la calomnie et la diffamation;

Qu'accuser sans preuve des personnes de meurtre ou d'organisation de meurtres est une attitude fautive lourde de conséquences négatives à l'égard desdites personnes;

Attendu que les requérants évaluent leur préjudice moral et matériel, tenant compte de leur statut social et le risque permanent d'être victime d'un attentat à 10.000.000 FB pour chacun d'entre eux;

SI EST IL QUE

L'an 1900 nonante-quatre, le DIX-SEPT JANVIER .

A la requête de :

1. Monsieur Séraphin RWABUKUMBA, P.D.G. de " LA CENTRALE ", domicilié BP 64 KIGALI ;
2. Monsieur Protée ZIGIRANYIRAZO, ancien préfet de Rukengeri, domicilié BP. 318 KIGALI.

- 3. Monsieur le Colonel Elie SAGATWA, secrétaire particulier du Président du Rwanda, domicilié BP 15 - KIGALI ;
- 4. Monsieur Pascal SIMBIKANGWA, fonctionnaire à la Présidence du Rwanda, BP 125 KIGALI ;
- 5. Monsieur Alphonse NTILIVAMUMDA, directeur général des ponts et chaussées, domicilié BP 24 - KIGALI ;
- 6. Monsieur Léonard NKUNDIYE, Commandant de la garde présidentielle, domicilié BP 23 KIGALI -
- 7. Monsieur Anatole NBENGIYUMBA, chef des renseignements militaires, domicilié BP 23 KIGALI ;
- 8. Monsieur le Colonel Théoneste BAGOSORANA, Directeur de cabinet du Ministère de la Défense Nationale, domicilié BP 23 KIGALI ;
- 9. Monsieur le Colonel Laurent SERUBUGA, ancien Chef d'Etat-Major adjoint de l'armée, actuellement retraité, domicilié BP 23 KIGALI

Les requérants faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil, Me Luc DE TEMMERMAN, sis à 3090 Overijse, Horizontlaan 6;

Représenté par leur conseil : Maître Luc DE TEMMERMAN, Avocat, dont le cabinet est établi à , 3090.OVERIJSE, Horizontlaan, 6;

Je soussigné :
Dirk BOON, Huissier de justice de résidence à Antwerpen-Borgerhout, y ayant mon étude Ketsstraat 86/88 b.1

AI DONNE CITATION A :

- 1. Monsieur REYNTJENS, Filip, Lodewijk, navorsers, né le 14/06/52, domicilié à 2000 ANTWERPEN, Keizerstraat, 84,

où étant j'ai parlé à :

et attendu que je ne peux pas signifier selon les articles 33 jusque 35 Code Judiciaire, que rien ne montre que la partie citée n'habite plus à l'adresse susdite, j'y ai LAISSE LA COPIE à 15.30 h. en disant q'une lettre recommandée sera envoyée pour l'informer de la possibilité d'obtenir une copie conforme de l'exploit à mon bureau.

WYNTJENS / Filip / Lodewijk / navorsers / né le 14/06/52 / domicilié à 2000 ANTWERPEN / Keizerstraat / 84 /
LIRE

X.2011010
20933
bis

2. Monsieur KUIJPERS, Willy, Hubertus, professeur, né le 01/01
domicilié à 3020 HERENT, Swertmolenstraat, 23,

où étant j'ai parlé à :

PAR EXPLOIT SEPARÉ,

ainsi déclaré, qui accepte/refuse de signer mon original pour
réception de la copie.

3. Madame CROS, Marie France, journaliste, née le 31/12/56,
domiciliée à 1030 SCHAERBEEK, rue Floris, 9,

où étant j'ai parlé à :

PAR EXPLOIT SEPARÉ

ainsi déclaré, qui accepte/refuse de signer mon original pour
réception de la copie.

4. La Société Anonyme D'INFORMATIONS ET DE PRODUCTIONS MULTIMEDIA
(LA LIBRE BELGIQUE) dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard Emile Jacqmain n° 127. (R.C.Bruxelles n° 185.436)

Où étant et y parlant à :

PAR EXPLOIT SEPARÉ

ainsi déclaré, qui accepte/refuse de signer mon original pour
réception de la copie.

A COMPARAITRE LE :

JEUDI DIX FEVRIER 1994 PROCHAIN, à 9 heures du matin, devant la
1ère. chambre - salle 0.30 du TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
BRUXELLES, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences publiques,
au Palais de Justice, Place Poelaert, audit BRUXELLES,

POUR :

K0011011

- Entendre dire que les cités ont engagé leur responsabilité sur base de l'article 1382 du Code Civil ;
- Entendre condamner les cités solidairement à indemniser les requérants du préjudice qu'ils subissent à concurrence de 10.000.000 FB pour chacun d'eux, soit NONANTE MILLIONS DE FRANCS BELGES ;
- Entendre les cités condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure .
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution, ni cantonnement
- Demande fondée sur les motifs repris aux attendus qui précèdent, les lois et arrêtés régissant en la matière et tous autres moyens de fait ou de droit à faire valoir en temps et lieu et ici expressément réservés sous réserve de modification ou de majoration en cours d'instance ;
- Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai laissé à chacun d'eux séparément copie du présent exploit, étant et passant comme dit ci-dessus, sous enveloppe fermée, conformément à la Loi, s'il y a lieu ; avec une traduction en langue néerlandaise pour les cités sub. 1 et 2.

DONT ACTE,

COUT : sept mille deux cent soixante-cinq francs
+ 146 fr. lettre recommandée

1/4 FF	837
RENS.	388
PORT.	80
	<u>1305</u>

TRAD.	1745
	<u>3050</u>

3/4 FF	2513
timbr	400
enr	1000
vac.sg	302

4215
<u>+3050</u>

7265
<u>+ 146</u>

7411

L'Huissier de Justice,

Dirk BOON